

Direction Organisation Compétitions

REUNION DU 26 FEVRIER 2024

Membres Présents Messieurs

- | | |
|-------------|---------------|
| - BELOUDINE | Mohamed |
| - TERRAS | Mohamed Salah |
| - BOUKRIA | Abdelhakim |
| - HIOUR | Abdelouahab |

AFFAIRE N° 14/ Rencontre USBG - AFM (U 15) du 23/01/2024

Non déroulement de la rencontre

- Après lecture de feuille de match
- Attendu que la rencontre est programmée le 23.02.2024 à FERDJIOUA (insérée su site LFWM).
- Attendu que de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence Du service d'ordre.
- Attendu que l'arbitre a constaté effectivement l'absence du service d'ordre, annula la rencontre.

A l'égard de tout ce qui précède, la commission décide ce qui suit :

- Match perdu par pénalité à l'équipe « U 15 » de USBG pour en attribuer le gain du match à l'équipe du AFM qui marque trois points (03) et score de trois buts à zéro (00)
Plus une amende de 15.000.00 DA infligée au club USBG
- **1ère infraction. Circulaire FAF N° 004 du 15.11.2023. Décision Bureau Fédéral du 09.11.2023**

AFFAIRE N° 15/ Rencontre USBG – AFM (U 17) du 23/01/2024

- Partie arrêtée à la 07^o mn de la 2^o mi-temps
- Après lecture de feuille de match
- Attendu que la rencontre est programmée le 23.02.2024 à FERDJIOUA (insérée su site LFWM).
- Attendu que de la lecture de la feuille de match, il ressort que l'arrêt de la partie est motivé par l'absence du service d'ordre.
- Attendu que la rencontre a débuté avec la présence du service d'ordre qui à la 07 mn de la 2^o mi-temps, quitte le stade.
- Attendu que l'arbitre a constaté effectivement l'absence du service d'ordre, et après réglementaire, arrêta la rencontre.

A l'égard de tout ce qui précède, la commission décide ce qui suit :

- Match perdu par pénalité à l'équipe « U 17 » de USBG pour en attribuer le gain du match à l'équipe du AFM qui marque trois points (03) et score de trois buts à zéro (00)
Plus une amende de 15.000.00 DA infligée au club USBG
- **1ère infraction. Circulaire FAF N° 004 du 15.11.2023. Décision Bureau Fédéral du 09.11.2023**